CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.743 du 13 décembre 2016

G./A.216.893/VI-20.563

En cause : **TALEGHANI** Zadeh,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel RUCHAT, avocat,
chaussée de Louvain, n° 467,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51/16,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 septembre 2015, Zadeh TALEGHANI demande l'annulation de "la décision prise par le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie et de l'Emploi de déclarer irrecevable la demande de carte professionnelle de M. TALEGHANI ZADEH".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 30 septembre 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 octobre 2016.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Loïc RICHARD, *loco* Me Emmanuel RUCHAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ye FENG, *loco* Me Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, de nationalité iranienne, a introduit, le 22 décembre 2014, une demande de carte professionnelle pour étrangers auprès de l'Ambassade de Belgique à Abou Dhabi afin de pouvoir créer en Belgique, avec un ressortissant jordanien et une ressortissante palestinienne, une filiale d'une société appartenant à un résident néerlandais.

III. 2. Le 8 juin 2015, le Directeur de l'Emploi et de l'Economie plurielle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale notifie à l'Ambassadeur de Belgique à Abu Dhabi une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Vu la demande de carte professionnelle,

introduite le	22/12/2014
auprès du	Ambassade de Belgique à Abu Dhabi
par	TALEGHANI ZADEH Hossein
né(e)	10/12/1977
à	Téhéran
nationalité	Iran
domicilié(e)	N° 2409, 29 Boulevard (Tower 2) Downtown à Dubai (EAU)

en vue d'exercer l'activité d'associé actif au sein de la société privée à responsabilité limitée AST, active dans le secteur des relations commerciales et financières entre l'Europe et les pays du Moyen-Orient.

Vu la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, les articles 3 § 3 et 6;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1985portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, l'article 7;

Considérant que le demandeur a introduit sa demande de carte professionnelle auprès de l'Ambassade belge à Abu Dhabi en date du 22/12/2014;

Considérant que la demande ne contient pas l'adresse du lieu d'établissement de l'activité économique;

Par ces motifs : la demande de carte professionnelle de Monsieur TALEGHANI ZADEH Hossein né le 10/12/1977 à Téhéran, de nationalité Iranienne, domicilié à N° 2409 Boulevard (Tower 2) Downtown à Dubai (EAU) en vue d'exercer l'activité d'associé actif au sein de la société privée à responsabilité limitée AST, active dans le secteur des relations commerciales et financières entre l'Europe et les pays du Moyen-Orient est déclarée irrecevable".

IV. RECEVABILITE

IV.1. Thèse de la partie requérante

En réponse à une exception d'irrecevabilité prise du défaut d'épuisement des voies de recours, soulevée d'office par l'auditeur en charge du rapport, le requérant fait valoir que l'article 6 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, tel qu'il était applicable au jour de l'acte attaqué, ne prévoyait de possibilité de recours devant le ministre des Classes moyennes qu'en cas de refus de la carte professionnelle. Or, selon lui, le choix du terme "refus" ne recouvre que les décisions prises sur le fond de la demande, à l'exclusion des décisions d'irrecevabilité.

Le requérant estime donc que, dès lors qu'il ne disposait d'aucun autre recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de délivrance d'une carte professionnelle, il n'avait pas à épuiser les voies de recours préalables avant de saisir le Conseil d'Etat du présent recours.

Il indique, à cet égard, que la souche annexée à la décision qui lui a été remise à l'ambassade indique expressément qu'un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de la notification.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Tel qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale à la date d'adoption de l'acte attaqué, l'article 6 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes était libellé comme suit:

" Le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre des Classes moyennes apprécie si la demande tendant à l'obtention, à la prorogation ou au renouvellement d'une carte professionnelle satisfait aux conditions de recevabilité.
L'étranger qui s'est vu refuser la carte professionnelle par le fonctionnaire délégué peut introduire un recours auprès du ministre des Classes moyennes dans les trente jours de la prise de connaissance de la décision de refus.
Le Conseil d'enquête économique pour étrangers rend un avis au Ministre des Classes moyennes dans les quatre mois de l'introduction du recours. Le demandeur doit être entendu ou, au moins, appelé par le Conseil.
Le Ministre des Classes moyennes prend et notifie sa décision au demandeur dans les deux mois de la réception de l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers.
A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est réputée conforme à l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué notifie sans délai au demandeur l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers.
A défaut d'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers dans le délai de quatre mois visé à l'alinéa 3, le ministre des Classes moyennes prend et notifie sa décision au demandeur sans attendre cet avis, dans le délai visé à l'alinéa 4.
A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est réputée défavorable. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué notifie sans délai au demandeur la décision implicite du ministre des Classes moyennes".

Il suit de cette disposition que l'étranger qui entend contester l'acte par lequel le fonctionnaire délégué de la partie adverse refuse de faire droit à sa demande de carte professionnelle, dispose du recours administratif organisé, visé à l'alinéa 2, et que seule la décision statuant sur ce recours est susceptible d'être contestée devant le Conseil d'Etat. Il ne peut, en revanche, en être déduit que le refus contre lequel ce recours administratif est ouvert ne vise que les seules décisions par lesquelles l'autorité considère qu'une demande de carte professionnelle ne répond pas aux conditions de fond, la disposition de l'article 5, § 2, de la loi du 19 février 1965 précitée faisant apparaître qu'un refus peut également être motivé par une cause d'irrecevabilité. Il convient, pour le surplus, de rappeler que le délai imparti pour introduire ce recours administratif ne prend cours qu'à la condition que la décision de refus du fonctionnaire délégué se conforme au prescrit de l'article 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Par ailleurs, et contrairement à ce que laisse entendre le requérant dans son dernier mémoire, rien dans le texte de la loi, qui – dans sa version applicable en

l'espèce – résultait de sa modification par la loi du 1er mai 2006 modifiant la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ou dans les travaux préparatoires de cette loi modificative ne permet de conclure que, lorsqu'il a prévu un recours devant le ministre compétent contre la décision de "refus" du fonctionnaire délégué, le législateur ait, en 2006, entendu limiter ce recours aux seuls refus fondés sur les conditions de fond, à l'exclusion des refus pour cause d'irrecevabilité de la demande. Nonobstant la référence que contient l'alinéa 1er de cet article 6 à la vérification du respect des conditions de recevabilité, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 1er mai 2006 précitée (Chambre des représentants, DOC 51 2298/001, p.4) que le législateur a clairement voulu établir une procédure en deux étapes, la première consistant à confier au seul fonctionnaire délégué le pouvoir de statuer sur les demandes d'octroi ou de renouvellement de carte professionnelle. Il n'y a donc plus lieu de distinguer, au regard de la compétence, la vérification du respect des conditions de recevabilité, d'une part, et l'examen au fond, d'autre part. Le requérant ne peut, en conséquence, être suivi lorsqu'il fait valoir que le législateur aurait entendu ménager, dans l'organisation des voies de recours ouvertes contre les décisions de refus, une distinction entre ces décisions, selon qu'elles sont motivées par une irrecevabilité de la demande ou résultent de l'examen de celle-ci au fond.

Le présent recours qui apparaît ainsi prématuré doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

V. DEPENS

Dès lors que rien, au terme de la présente procédure, ne permet d'établir que le requérant a été informé de l'existence d'un recours ouvert, à l'encontre de l'acte attaqué, devant le ministre compétent, les droits de rôle liés à l'introduction de la requête sont laissés à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le treize décembre deux mille seize par :

MM.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Jacques JAUMOTTE.